

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.34

22 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>  |
| 2. Organisme responsable: Ministre du commerce extérieur et de l'industrie  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Oxyde de bis(tri-n-butylétain) (SH: 2931.00)   |
| 5. Intitulé: Modification du décret pris en Conseil des Ministres dans le cadre de la Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques, et concernant la désignation de nouvelles substances chimiques déterminées de catégorie I (disponible en japonais, 1 page).   |
| 6. Teneur:<br>1) En vertu du décret pris en Conseil des Ministres, la substance susmentionnée est ajoutée à la liste des substances chimiques déterminées de catégorie I relevant des dispositions de la Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques en raison de sa persistance, de son taux élevé de bio-accumulation et de sa toxicité durable. De ce fait, la fabrication et l'importation de cette substance seront soumises à autorisation de la part du Ministre du commerce extérieur et de l'industrie.<br>2) Outre les mesures susmentionnées, le décret pris en Conseil des Ministres porte prohibition des importations des produits qui contiennent la substance en question. |
| 7. Objectif et justification: Santé humaine et protection de l'environnement  |
| 8. Documents pertinents: Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques.<br>La modification sera publiée dans le "KAMPO" (Journal officiel) lorsqu'elle aura été adoptée.   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Janvier 1990   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations:  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |